

VD_OMNI CR.2015.0084 vom 11. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0084

FR: VD_OMNI CR.2015.0084 du 11 avril 2016

IT: VD_OMNI CR.2015.0084 del 11 aprile 2016

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Annulation du permis de conduire à l'essai. Le recourant est titulaire d'un permis de conduire à l'essai et a commis des infractions ayant entraîné deux retraits pendant la période de probation (la deuxième fois pour avoir conduit alors que son permis lui avait été retiré). Son permis doit donc être annulé, conformément à l'art. 15a LCR. Le recourant se prévaut néanmoins du fait qu'il était sous l'emprise d'une erreur lorsqu'il a conduit sous retrait de permis et que cette faute est imputable au SAN. Le recourant devait faire valoir ses arguments devant l'autorité pénale. Or, il n'a pas contesté l'ordonnance pénale le condamnant pour avoir conduit sous retrait de permis. Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur l'annulation du permis de conduire à l'essai du recourant, au motif qu'il a commis deux infractions entraînant un retrait de permis durant la période probatoire. a) L'art. 15a LCR, intitulé "permis de conduire à l'essai" prévoit ce qui suit : "1 Le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motocycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai. La période probatoire est de trois ans.

E. 2

[...] 2bis [...]

E. 3

Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire.

E. 4

Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait.

E. 5

Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motocycle ou une voiture automobile pendant cette période.

E. 6

Après avoir repassé avec succès l'examen de conduite, la personne concernée obtient un nouveau permis de conduire à l'essai." Le permis de conduire à l'essai a été introduit avec la révision de la LCR entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2005. Il oblige les nouveaux conducteurs à démontrer leurs aptitudes pratiques en matière de conduite pendant une période probatoire de trois ans avant qu'un permis de conduire de durée illimitée ne leur soit définitivement octroyé. Au cours de la période probatoire, le nouveau conducteur doit faire la démonstration d'un comportement irréprochable dans la circulation. Les infractions aux règles de la circulation commises par les titulaires de permis de conduire de durée limitée ne déclenchent ainsi pas uniquement des sanctions pénales et des mesures administratives. Durant la période probatoire, elles rendent également plus difficile l'octroi du permis de conduire de durée illimitée (ATF 136 I 345 consid. 6.1 et les références. cf. aussi arrêt du TF 1C_226/2010 du 28 août 2012). Les retraits de permis (en raison d'infractions selon les art. 16a à 16c LCR) entraînent une prolongation de la période probatoire d'une année. Selon le Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière (FF 1999 4106), la période probatoire n'est pas réussie (et le permis à l'essai tombe) si une deuxième infraction entraînant le retrait du permis de conduire est commise pendant la période probatoire (FF 1999 4130; ATF 136 I 345 consid. 6.1). Le nouvel instrument du droit des mesures administratives poursuit une fonction éducative et son but est notamment de diminuer les accidents en sanctionnant de manière plus sévère ceux qui compromettent la sécurité routière (ATF 136 II 447 consid. 5.1 et 5.3; arrêt du TF 1C_559/2008 du 15 mai 2009 consid. 3.1 publié in JdT 2009 I 516). b) En l'espèce, le recourant a subi un retrait de permis d'un mois le 4 décembre 2014 pour un excès de vitesse de 22 km/h en localité survenu le 30 octobre 2014. Le 5 février 2015, le SAN a prononcé une mesure complémentaire sous la forme d'un retrait de permis de deux mois pour un nouvel excès de vitesse de 46 km/h en localité survenu le 29 novembre 2014. La nouvelle infraction survenue le 6 juin 2015, soit la conduite d'un véhicule en dépit d'une mesure de retrait du permis de conduire est une infraction grave selon l'art. 16c al. 1 let. f LCR qui entraîne un retrait de permis pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Cette nouvelle infraction conduit donc en principe à l'annulation du permis de conduire à l'essai du recourant, conformément à l'art. 15a al. 4 LCR. 2. Le recourant fait cependant valoir qu'il était dans l'erreur au moment de commettre l'infraction du 6 juin 2015 et qu'il pensait être autorisé à conduire à cette date. Il expose que la décision du 5 février 2015 n'était pas claire selon lui puisqu'elle mentionnait un délai d'exécution au 2 juillet 2015 et qu'elle ne comportait pas d'enveloppe réponse pour renvoyer son permis de conduire. En outre, le SAN lui avait rendu son permis de conduire en même temps qu'il lui avait notifié sa décision du 5 février 2015. Il s'attendait dès lors à recevoir une nouvelle lettre du SAN l'enjoignant à restituer son permis de conduire. a) L'autorité intimée a produit, dans la présente procédure, une ordonnance pénale rendue le 21 octobre 2015 aux termes de laquelle le recourant a été condamné à une peine pécuniaire ferme (30 jours-amende) pour avoir conduit, le 6 juin 2015, un véhicule automobile alors qu'il était sous le coup d'une mesure de retrait de son permis de conduire. b) La jurisprudence a établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui

n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2; ATF 136 II 447 consid. 3.1; ATF 129 II 312 consid. 2.4 et les arrêts cités). Cette dernière hypothèse recouvre notamment le cas où le juge pénal a rendu sa décision sur la seule base du dossier, sans procéder lui-même à des débats (ATF 136 II 447 consid. 3.1; ATF 120 Ib 312 consid. 4b). Dans certains cas, l'autorité pénale peut être liée à un jugement rendu à l'issue d'une procédure sommaire, et ce même si la décision pénale se fonde exclusivement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'une procédure de retrait de permis serait ouverte à son encontre, et qu'elle a néanmoins omis de faire valoir ses droits ou y a renoncé. Dans de telles circonstances, la personne concernée ne peut pas attendre la procédure administrative pour présenter ses éventuels requêtes et moyens de défense; au contraire, elle est tenue, selon les règles de la bonne foi, de les faire valoir lors de la procédure pénale (sommaire) et d'épuiser les moyens de recours mis à sa disposition (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; ATF 121 II 214 consid. 3a, dans la jurisprudence cantonale, cf. notamment CR.2015.0067 du 20 novembre 2015). c) L'ordonnance pénale du 21 octobre 2015 précitée a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, fondée a priori exclusivement sur le rapport de police daté du 11 août 2015. Ce rapport contient les déclarations du recourant à propos des raisons pour lesquels il estimait, à tort, être autorisé à conduire le 6 juin 2015. Il y a lieu de constater que l'ordonnance pénale ne se détermine pas sur ces arguments. Cela étant, le recourant ne pouvait pas ignorer les conséquences de l'infraction commise le 6 juin 2015 sur son permis de conduire. Il avait en effet été avisé par le SAN, le 28 août 2015, soit deux mois avant que l'ordonnance pénale précitée ne soit rendue, que cette nouvelle infraction entraînerait l'annulation de son permis de conduire à l'essai. Dans la mesure où le recourant estimait que l'ordonnance du 21 octobre 2015 le condamnant pour avoir conduit en dépit d'un retrait de son permis était infondée puisqu'elle ne prenait pas en compte ses explications selon lesquelles il aurait été induit en erreur par la décision du SAN du 5 février 2015, il lui incombait de la contester par la voie de l'opposition et de faire valoir ses moyens de défense devant l'autorité pénale. Sur ce point, l'ordonnance du 21 octobre 2015 mentionne clairement la voie et le délai d'opposition. Il est également indiqué en gras et en surligné qu'en l'absence d'opposition valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force. Le recourant, bien que dûment invité à indiquer au Tribunal si une procédure pénale était en cours et, le cas échéant, s'il s'était prévalu de son erreur devant l'autorité pénale, n'a pas répondu dans le délai imparti. Il faut en déduire qu'il n'a pas contesté l'ordonnance pénale du 21 octobre 2015. Cette ordonnance vaut donc jugement exécutoire. Force est ainsi de constater que le recourant a omis de faire valoir ses droits dans la procédure pénale, alors qu'il ne pouvait ignorer qu'une procédure en annulation de son permis de conduire à l'essai serait ouverte à son encontre, du moment qu'il avait été avisé, le 28 août 2015, que le fait d'avoir conduit en dépit du retrait de son permis entraînerait une telle annulation. Dans ces circonstances et compte tenu de la jurisprudence précitée (supra consid. 2b), le Tribunal n'a aucune raison de s'écarter des faits retenus dans l'ordonnance pénale du 21 octobre 2015. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner, pour la première fois dans la présente procédure, si le recourant pouvait légitimement se croire en droit de conduire le jour de l'infraction commise le 6 juin 2015, ce nonobstant la décision claire du SAN, du 4 décembre 2014. d)

Dans la mesure où le recourant a déjà fait l'objet d'une mesure de retrait de son permis de conduire à l'essai le 4 décembre 2014, ainsi que d'une mesure complémentaire le 5 février 2015, la nouvelle infraction commise le 6 juin 2015 conduit à l'annulation du permis de conduire à l'essai du recourant (art. 15a al. 4 LCR). Il n'est ainsi pas possible de tenir compte des conséquences professionnelles de l'annulation du permis de conduire du recourant, puisque l'art. 15a al. 4 LCR prévoit impérativement l'annulation du permis de conduire à l'essai si le conducteur concerné fait l'objet d'une seconde infraction entraînant un retrait; aucune solution moins contraignante n'est autorisée. Quant à la condition à la délivrance d'un nouveau permis à l'issue d'un délai d'attente d'un an (moyennant une expertise psychologique attestant l'aptitude à conduire de l'intéressé), elle ne prête pas non plus le flanc à la critique, dès lors qu'elle est expressément prévue par la loi (art. 15a al. 5 LCR). Il s'ensuit que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en annulant le permis de conduire à l'essai du recourant. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.